

## CONDITIONS GENERALES DE MAINTENANCE ET DE DEPANNAGE (GMRC)

### 1. SERVICES FOURNIS.

Ces Conditions Générales de Maintenance et de Dépannage (ci-après « CGMD ») s'appliquent dès la réalisation par bioMérieux (ou dénomination de la filiale concernée) (ci-après « bioMérieux ») de prestations de maintenance ou de dépannage (ci-après les « SERVICES ») décrites dans les Conditions Particulières de Maintenance et de Dépannage (CPMD) (ci-après « DESCRIPTIONS ») désignées dans le devis de services spécifiques, le bon de commande ou encore le contrat de service souscrit (ci-après « CONTRAT »), sur les équipements du Client composés notamment de hardware, logiciels, firmware, modules analytiques dédiés (ci-après « EQUIPEMENT »). La passation d'une commande de SERVICES, qu'elle soit effectuée en vertu d'une garantie contractuelle couvrant un EQUIPEMENT vendu ou offerte comme un contrat de service, est considérée comme l'acceptation pleine et sans réserve du Client de ces CGMD.

### 2. TERME.

Ces CGMD prennent effet à la date de commencement d'exécution indiquée sur le DEVIS et jusqu'au terme prévu sur le DEVIS concerné sachant que leur durée maximale ne saurait excéder cinq (5) années. En effet, sauf dénonciation par l'une des Parties dans un délai de trois (3) mois avant leur date d'expiration, ces CGMD peuvent être automatiquement renouvelées par tacite reconduction pour un (1) an par les Parties avec une augmentation annuelle de prix de dix pour cent (10%) pour les équipements âgés de dix (10) ans ou plus. Sans préjudice de la clause 15.b) des présentes CGMD, ces dernières pourront être résiliées par convenue sous réserve d'une notification préalable sous un mois sans donner droit à un quelconque remboursement ou indemnité.

### 3. EQUIPEMENTS CONCERNES.

Les SERVICES fournis dans le cadre de ces CGMD s'appliquent uniquement sur les EQUIPEMENTS fournis par bioMérieux énoncés dans le DEVIS. Dans le cas où une période de plus de trente (30) jours s'est écoulée depuis la plus tardive de ces dates : (a) la dernière intervention dans le cadre des services, (b) l'expiration de la garantie ou (c) l'expiration des contrats de services antérieurs, bioMérieux a le droit d'effectuer une inspection préalable des EQUIPEMENTS, payable sur la base d'un devis spécifique auquel s'ajoute le prix des pièces détachées et la main-d'œuvre nécessaire pour assurer la conformité des EQUIPEMENTS aux spécifications du fabricant.

### 4. PRIX – FACTURATION.

Le prix sera facturé annuellement ou de manière fractionnée au Client en début de chaque période précisée à l'article 5 des CPMD. A la fin de la durée initiale prévue à l'article 2 des CPMD, le prix sera indexé annuellement à la date d'anniversaire d'entrée en vigueur du Contrat. L'indexation se fera en fonction de l'évolution de l'indice « Santé » du mois de Septembre précédant la date anniversaire de signature du contrat par rapport au mois de Septembre précédant la date de signature du contrat. Les interventions ou pièces faisant l'objet d'une facturation seront soumises à l'accord préalable du Client qui, de par sa signature au bas de la fiche d'intervention, confirmera cet accord. Les factures émises par bioMérieux doivent être payées par le client dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de facture. Tout montant impayé à l'échéance sera majoré de plein droit et sans mise en demeure d'intérêts de retard au taux annuel de douze (12%) pourcents. En outre, bioMérieux se réserve le droit de suspendre l'exécution des services si le Client reste en défaut de payer un quelconque montant dû à bioMérieux. Une indemnisation supplémentaire pourra être réclamée par bioMérieux pour toutes dépenses engagées en vue de recouvrer la créance. Sans préjudice de ce qui précède, en cas de défaut de paiement par le Client d'une seule échéance, de non-respect des conditions de paiement, ou au cas où bioMérieux jugerait que la situation financière du client présenterait un risque pour le recouvrement de ses créances, bioMérieux se réserve le droit :

- de supprimer immédiatement toutes les facilités de paiement et conditions commerciales particulières accordées,
- de suspendre ou d'annuler sans préavis ni indemnité tout Contrat en cours,
- d'exiger, le cas échéant, le paiement immédiat de la totalité du solde restant dû.

### 5. OBLIGATIONS DU CLIENT.

Le Client :

- s'oblige à prendre toutes mesures utiles pour que les EQUIPEMENTS, y compris les logiciels, soient utilisés conformément aux instructions et recommandations fournies par bioMérieux,
- s'engage à effectuer ou faire effectuer les opérations de contrôle de vérification et de maintenance conformément aux prescriptions indiquées dans le manuel utilisateur ou registre de maintenance,
- s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la protection des EQUIPEMENTS, de ses propres données et/ou logiciels et de ses propres matériels, contre notamment la contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau Internet ou contre d'éventuelles intrusions et/ou malveillances,
- s'engage à maintenir les conditions d'environnement de l'installation requises par bioMérieux,
- reconnait que l'EQUIPEMENT nécessite l'intervention d'un personnel qualifié et formé sur l'EQUIPEMENT et s'engage à ne pas proposer ni accepter, directement ou indirectement, d'intervention d'un tiers non habilité par bioMérieux pour l'exécution des SERVICES,
- s'engage à être responsable de l'achat des fournitures nécessaires au bon fonctionnement de l'EQUIPEMENT,
- s'engage à fournir un accès complet et gratuit aux EQUIPEMENTS durant les heures d'ouverture prévues aux CGMD et énoncées plus en détail dans le DEVIS et les DESCRIPTIONS, et permettre l'accès et l'utilisation des machines, accessoires ou tous autres équipements qui s'avèrent nécessaires à l'exécution des SERVICES,
- s'engage à mettre à la disposition de bioMérieux lors de chaque intervention, quelle que soit sa nature, un / des utilisateur(s) de l'EQUIPEMENT afin que ce(s) dernier(s) puisse(nt) fournir aux techniciens tout renseignement sur tous problèmes rencontrés,
- autorise bioMérieux ou ses représentants à installer ou faire installer les logiciels ou les connexions informatiques requises pour la réalisation des SERVICES sur l'EQUIPEMENT, et
- s'engage à assurer la sécurité du représentant de bioMérieux, et tout particulièrement en vérifiant que l'EQUIPEMENT en contact avec les prélèvements de patients ou tout autre matériel potentiellement infecté aura été nettoyé et décontaminé préalablement à l'intervention de bioMérieux, en respectant les standards de protocole de désinfection.

### 6. OBLIGATIONS DE BIOMERIEUX.

Sous réserve des termes des SERVICES mentionnés sur le DEVIS et les DESCRIPTIONS, bioMérieux fera le nécessaire commercialement pour fournir au Client une maintenance et un dépannage comme suit:

- assurera, conformément aux DESCRIPTIONS, les services de maintenance préventive nécessaires selon les modalités et recommandations techniques définies par bioMérieux ;
- sous réserve que l'EQUIPEMENT le permette, effectuer la maintenance à distance en plus de l'assistance téléphonique afin d'évaluer les dysfonctionnements et, si possible, de fournir des solutions correctives;
- si bioMérieux l'estime nécessaire, effectuer une visite sur site afin de fournir un service de maintenance corrective incluant la main-d'œuvre, les frais de déplacement, les dépenses et les pièces de rechange jugées nécessaires par bioMérieux, étant entendu que toute pièce sera fournie sur la base d'un échange avec des nouveaux standards, des pièces remises à niveau ou de pièces de qualité équivalente, et ce au choix exclusif de bioMérieux. Ces CGMD ne comprennent pas le remplacement de l'EQUIPEMENT en raison de son obsolescence ou de sa mise à niveau. Si l'accès au site est refusé à bioMérieux pendant les Heures Ouvrables, et si, de l'avis exclusif de bioMérieux, une modification technique est nécessaire pour maintenir l'EQUIPEMENT en bon état de fonctionnement, le travail effectué en dehors de la période des Heures Ouvrables sera facturé aux taux horaires de déplacements et de main-d'œuvre en vigueur au sein de bioMérieux. Tout déplacement par le CLIENT de l'EQUIPEMENT dont bioMérieux assure la maintenance est soumis à l'autorisation préalable de bioMérieux, à défaut de quoi bioMérieux ne serait plus tenue d'en assurer la maintenance. Toute prestation de bioMérieux lors du déplacement autorisé de l'EQUIPEMENT fera l'objet d'une facturation distincte sur la base du tarif bioMérieux en vigueur.

### 1. SERVICES PROVIDED.

These general maintenance and repair conditions (hereinafter "GMRC") apply as soon as bioMérieux (or the subsidiary concerned) (hereinafter "bioMérieux"), performs maintenance and repair work (hereinafter "SERVICES") as defined in the service level descriptions included in the Special Conditions for Maintenance and Repair (hereinafter "DESCRIPTION") and mentioned in the specific quotation purchase order, or service contract (hereinafter "AGREEMENT"), which are performed on the CUSTOMERS instrument consisting in particular of hardware, software, firmware, and specific analysis modules (hereinafter the "INSTRUMENT"). When placing an order for SERVICES, the CUSTOMER fully accepts these General Terms and Conditions of Sale and waives its terms and conditions of purchase, even if they appear in its order, confirmation, or correspondence.

### 2. DURATION.

This GMRC shall take effect from the commencement date specified in the QUOTATION and shall remain in effect for the period specified therein, provided that this period shall in no event exceed five (5) years. Unless either Party terminates this GMRC within three (3) months prior to the expiration date, it shall be tacitly renewed for one (1) year and an annual price increase of ten percent (10%) shall be applied by the Parties for INSTRUMENT(s) that are 10 years old or older. Without prejudice to clause 15.(b), this GMRC may be terminated by simple notice of one month without entitlement to any refund or compensation.

### 3. ELIGIBLE INSTRUMENTS.

The SERVICES provided under this GMRC shall apply only to the INSTRUMENT provided by bioMérieux specified in the quotation. If a period of more than thirty (30) days has elapsed since: (a) the last service, (b) the expiration of the warranty, or (c) the expiration date of a previous service agreement, bioMérieux has the right to perform a qualification inspection of the INSTRUMENT and invoice it according to a prior quote, plus any additional parts and labor required to bring the INSTRUMENT into conformity with the manufacturer's specifications.

### 4. PAYMENT TERMS - INVOICING.

The price will be billed to the Customer annually or in instalments, at the beginning of each period specified in Section 5 of the GMRC. At the end of the first period specified in Article 2 of the GMRC, the price will be indexed annually on the anniversary of the effective date of the Agreement. Indexing is done in function of the evolution of the health index for the month of September preceding the date of signing the contract.

Interventions or spare parts that will be billed additionally will first be submitted to the Customer, who may approve them by signing at the bottom of the intervention sheet.

Invoices issued by bioMérieux must be paid by the Customer within thirty (30) days from the invoice date. Any amount remaining unpaid when due shall automatically and without notice be increased with interest at the rate of twelve (12%) percent per annum.

Additional compensation may be claimed for all costs incurred with regard to debt collection.

Notwithstanding the foregoing, if the CUSTOMER fails to pay one payment installment, fails to comply with a term of payment, or if bioMérieux believes that the CUSTOMER's financial situation creates a risk of non-payment of amounts due, bioMérieux reserves the right to:

- immediately make all offered payment terms and special commercial conditions inapplicable,
- suspend or cancel the current AGREEMENT without notice and without compensation,
- demand immediate and full payment of any remaining balance.

### 5. OBLIGATIONS OF THE CUSTOMER.

The Customer:

- will take all appropriate measures to use the INSTRUMENTS, including their software(s), in accordance with bioMérieux's instructions and recommendations,
- undertakes to carry out or have carried out verification and maintenance checks in accordance with the instructions in the user manual or maintenance documents,
- undertakes to take all necessary precautions to protect the INSTRUMENTS, its own data and/or software and its own materials, in particular against computer viruses or any intrusions and/or malicious acts,
- agrees to comply with bioMérieux's required environmental and installation conditions,
- acknowledges that the INSTRUMENT shall be maintained only by trained and qualified personnel, and undertakes not to offer or accept direct or indirect intervention by any third party not approved by bioMérieux for the performance of SERVICES,
- agrees to purchase all required elements to ensure the proper operation of the INSTRUMENT,
- agrees to provide full access to the INSTRUMENT free of charge during the business hours set forth in this Agreement, as fully set forth in the quotation and DESCRIPTION, as well as access to and use of any machinery, attachments, or other equipment necessary for the performance of the SERVICES,
- undertakes to make available to bioMérieux, in any intervention, whatever its nature, those users of the INSTRUMENT who can provide information on the problems encountered,
- authorizes bioMérieux or its representatives to install or have installed software or IT connections necessary for the performance of the SERVICES on the INSTRUMENT, and
- undertakes to ensure the safety of the bioMérieux authorized representative, in particular by verifying that the INSTRUMENT in contact with patient tests or any other potentially infected material has been cleaned and disinfected prior to intervention by bioMérieux, following the protocol for decontamination standards.

### 6. OBLIGATIONS OF BIOMERIEUX.

Subject to the terms of the SERVICES stated on the QUOTATION and DESCRIPTION, bioMérieux will do what is necessary to provide maintenance and repairs as follows:

- perform preventive maintenance in accordance with the DESCRIPTION(S), at the frequency established by bioMérieux and in accordance with the technical recommendations of bioMérieux;
- provided that the INSTRUMENT allows it, perform remote maintenance in addition to any telephone support to analyze the failures reported by the Customer and, if possible, provide corrective solutions;
- if deemed necessary by bioMérieux, make an on-site visit to offer corrective maintenance, including labor and travel costs, expenses and spare parts deemed necessary by bioMérieux, it being understood that all spare parts supplied shall conform to the new standards, and be upgraded components or components of equivalent quality, and at the sole discretion of bioMérieux. This GMRC does not include replacement of the INSTRUMENT due to obsolescence or a material upgrade. If bioMérieux is unable to access the site during business hours, and if in bioMérieux's judgment, a technical change is necessary to maintain the INSTRUMENT in good operating condition, work performed outside business hours will be invoiced at bioMérieux's prevailing travel and labor rates. Any relocation by the CUSTOMER of the INSTRUMENT whose maintenance is performed by bioMérieux is subject to prior authorization by bioMérieux. If this is not done, bioMérieux assumes no liability for any consequences of moving the INSTRUMENT, including, but not limited to, failures or improper functioning of the INSTRUMENT. Any services provided by bioMérieux during the authorized moving of the INSTRUMENT will be billed separately based on bioMérieux's applicable rates.

## CONDITIONS GENERALES DE MAINTENANCE ET DE DEPANNAGE (GMRC)

### 7. SERVICES DE MAINTENANCE A DISTANCE.

Par la signature des présentes, le Client autorise expressément bioMérieux ou son représentant à installer ou faire installer sur l'EQUIPEMENT tout élément nécessaire à la bonne exécution des SERVICES, et notamment à l'utilisation, diagnostic, mises à jour et résolution d'incidents de l'EQUIPEMENT du Client, et accepte expressément les conditions particulières de service de maintenance à distance décrites en Annexe, lorsque ces dernières lui sont applicables. A cet effet, le Client s'engage à fournir toutes les ressources nécessaires à la mise en place de cette connexion telle que notamment la mise en place d'une connexion internet conforme. bioMérieux procède à un diagnostic et, si cela résulte nécessaire, intervient donc à distance sur l'EQUIPEMENT du Client dans ces conditions. Dans ce cadre, toute connexion à distance par bioMérieux à l'EQUIPEMENT du Client nécessaire à l'exécution des SERVICES, quelques soient ces modalités notamment envoi de support informatique et/ou installation de progiciel devra être considérée comme expressément validée par le Client et sera effectuée sous sa responsabilité. Ce dernier devra notamment s'assurer que l'EQUIPEMENT est libre de toute analyse en cours et pleinement disponible pour cette opération de maintenance.

Sur demande du Client, un rapport sur les services de télémaintenance réalisés, mentionnant leurs date et nature pourra être communiqué au Client par bioMérieux.

En cas de refus par le Client d'autoriser bioMérieux à effectuer les prestations de télémaintenance, les prestations nécessaires aux services de maintenance et notamment les déplacements liés à ces interventions, feront l'objet d'un devis spécifique qui sera établi sur la base du tarif bioMérieux en vigueur.

### 8. EXCLUSIONS.

Les situations suivantes sont expressément exclues des SERVICES et les SERVICES n'incluent aucun autre service ou aucune autre obligation de bioMérieux, dans les limites requises ou en rapport avec ou résultant de:

- l'erreur, la négligence ou l'abus dans le fonctionnement ou le maniement de l'EQUIPEMENT par le Client ou un tiers, ou l'utilisation de celui-ci à d'autres fins que celles pour lesquelles il était destiné;
- de l'incapacité du Client à fournir un environnement d'approprié à l'EQUIPEMENT ou les utilités adéquates requises par le manuel d'installation du fabricant, incluant, sans que cela soit limitatif, le courant électrique approprié, l'air conditionné, et le contrôle de l'humidité;
- l'incapacité du Client à maintenir l'EQUIPEMENT en conformité avec les exigences de maintenance de routine énoncées dans tout manuel concernant l'EQUIPEMENT;
- la réparation ou le service effectué ou essayé d'être fait par toute personne autre que le personnel autorisé de bioMérieux sans le consentement préalable écrit de bioMérieux;
- des altérations incluant notamment toute déviation concernant la conception physique, mécanique, ou électrique de l'EQUIPEMENT par toute personne autre que bioMérieux ou ses représentants;
- de service et/ou support sur toute interface Système d'Information de Laboratoire (SIL) (sauf en cas d'accord écrit);
- de logiciels non fournis par bioMérieux ou des conséquences résultant de leur utilisation, ou pour tout dommage causé par les virus introduits ou activés par le Client;
- de tout déménagement de l'EQUIPEMENT non autorisé;
- d'accidents ou catastrophes résultant notamment d'incendie, d'inondation, du vent, de la foudre, de tremblement de terre, et de coupure ou variation du courant électrique. Tout demande de services adressée à bioMérieux incluant notamment les déplacements et interventions ainsi que la main-d'œuvre et pièces de rechanges s'y rapportant, afin de corriger les dysfonctionnements de l'EQUIPEMENT dus aux exclusions mentionnées ci-dessus, sera facturée par bioMérieux au Client selon les tarifs en vigueur.

### 9. LOGICIELS.

L'article "LOGICIELS" des GTC est applicable.

### 10. GARANTIE ET LIMITATIONS DE RESPONSABILITE.

L'article "GARANTIES" des GTC est applicable.

### 11. RESPONSABILITE.

L'article "RESPONSABILITE" des GTC est applicable.

### 12. FORCE MAJEURE.

L'article "FORCE MAJEURE" des GTC est applicable

### 13. ASSURANCE.

a) bioMérieux déclare être couvert par un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion de l'exécution des SERVICES.

b) Le Client devra à tout moment être en mesure de fournir une attestation d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile en cours de validité pendant toute la durée des SERVICES.

### 14. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.

L'article "PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES" des GTC est applicable.

### 15. GENERALITES.

a) Ces CGMD ou l'une de ses dispositions ci-dessous ne peuvent pas être cédées par le Client à un tiers sans l'accord préalable écrit de bioMérieux. Toute cession effectuée en violation du présent article est nulle et non avenue.

b) Si l'une des Parties ne respecte pas ses obligations ou ne s'acquitte pas de celles-ci pendant la durée du CONTRAT au regard de ces CGMD et que ce manquement se poursuit pendant une période de trente (30) jours après une notification écrite, l'autre Partie aura le droit de résilier ces CGMD.

c) Ces CGMD ne peuvent être modifiées ou résiliées que par accord écrit signé des deux Parties. Notwithstanding les termes et conditions supplémentaires incluses dans la commande du Client ou toutes autres correspondances, lesdits termes et conditions supplémentaires ne feront pas partie des CGMD, sauf accord express écrit de bioMérieux.

d) Si une ou plusieurs dispositions de ces CGMD est déclarée nulle, illégale ou inapplicable en vertu de la loi applicable, elle sera réputée non écrite dans ces CGMD mais la validité des dispositions restantes n'en sera pas affectée

e) Le fait que bioMérieux ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des dispositions de ces CGMD ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions. Toute renonciation par bioMérieux d'une disposition ou condition de ces CGMD doit être faite par écrit et ne doit pas être interprétée ou considérée comme une renonciation à toute autre disposition ou condition de ces CGMD, ni la renonciation à un manquement ultérieur de la même disposition ou d'une condition, à moins que cette renonciation définitive soit exprimée par écrit de manière expresse et signée par bioMérieux.

### 16. LOI APPLICABLE – JURISDICTION.

L'article "DROIT APPLICABLE – JURISDICTION" des GTC est applicable.

### 7. REMOTE SERVICES.

By signing this GMRC, the CUSTOMER expressly authorizes bioMérieux or its authorized representative to install or have installed on the INSTRUMENT, all elements required for the proper performance of the SERVICES, including, but not limited to, adjustment of the INSTRUMENT, software updates, and other appropriate use of the APPARATUS, and expressly agrees to the Special Conditions for Remote Maintenance when applicable. To this end, the CUSTOMER shall provide all the technical means to establish the remote connection, including Internet access. bioMérieux shall perform a diagnosis and, if the nature of the incident so requires, intervene remotely on the CUSTOMER'S INSTRUMENT according to these modalities. The external connection by bioMérieux to the CUSTOMER'S INSTRUMENT, as required for the provision of the SERVICES, regardless of the associated modalities, including, but not limited to, the installation of software and electronic media, is to be considered as having been expressly approved by the CUSTOMER and will be carried out under its responsibility, and in particular, the CUSTOMER will ensure that the INSTRUMENT is available for maintenance and not used for ongoing analysis.

At the Customer's request, bioMérieux may provide the Customer with a report on the remote maintenance work performed, specifying the date and nature thereof.

If the CUSTOMER denies bioMérieux the right to carry out the maintenance services remotely, the necessary maintenance work, and in particular the travel associated with the interventions, will be the subject of a specific quotation, which will be drawn up on the basis of the price list that is in force.

### 8. EXCLUSIONS.

The following are expressly excluded from the SERVICES, and the SERVICES do not include any services or other obligations by bioMérieux required in connection with or as a result of:

- errors, negligence or misuse by the CUSTOMER or a third party with respect to the operation or handling of the instrument, or its use for a purpose other than that for which it was designed;
- failure by the CUSTOMER to provide a suitable environment for the INSTRUMENT or to adequately provide all facilities required by the manufacturer's installation manual, including, but not limited to, proper electrical power, air conditioning and humidity control;
- failure by the CUSTOMER to maintain the INSTRUMENT in accordance with the maintenance requirements stated in the manuals pertaining to the INSTRUMENT;
- repairs or service performed by any party other than bioMérieux's authorized personnel, without bioMérieux's prior written consent;
- modifications made by any party other than bioMérieux or its authorized representative, including, but not limited to, deviations from the physical, mechanical, or electrical design of the INSTRUMENT;
- services and/or support on a laboratory information system (LIS) interface (unless otherwise agreed in writing);
- software not provided by bioMérieux or the consequences of its use, or for any damage caused by the introduction or activation of a virus by the CUSTOMER;
- any relocation of the INSTRUMENT without the prior written consent of bioMérieux;
- accidents or disasters, including, but not limited to, fire, flood, water, wind, lightning, earthquake, and disconnection of or spikes in electric power. Any request to bioMérieux to provide services, including in particular relocations and interventions, as well as related labor and replacement parts, to correct the problems of the INSTRUMENT due to any of the above exclusions, will be invoiced by bioMérieux to the CUSTOMER at the rates indicated in the price list.

### 9. SOFTWARE.

Section "SOFTWARE PROGRAMS" of the GTC applies.

### 10. WARRANTY AND LIABILITY LIMITATIONS.

Section "WARRANTIES" of the GTC applies.

### 11. LIABILITY.

Section "LIABILITY" of the GTC applies.

### 12. FORCE MAJEURE.

Section "FORCE MAJEURE" of the GTC applies.

### 13. INSURANCE.

(a) bioMérieux declares to be insured for the financial consequences of civil liability that may result from a personal injury and/or property damage caused by the provision of the SERVICES;

(b) The CUSTOMER must be able to provide a valid insurance certificate for the coverage of its civil liability during the entire duration of the SERVICES.

### 14. PERSONAL DATA.

Section "PERSONAL DATA PROTECTION" of the GTC applies.

### 15. MISCELLANEOUS PROVISIONS.

(a) This GMRC or any of its provisions may not be transferred by the CUSTOMER to another party under this Agreement without the prior written consent of bioMérieux. Any transfer in violation of this provision will be invalid and void.

(b) If either Party fails or neglects to perform one or more of its obligations under this GMRC and its term, and such default continues for a period of thirty (30) days after written notice of default, the other Party shall have the right to terminate this GMRC.

(c) This GMRC may not be modified or terminated without written agreement between the Parties. Notwithstanding any additional general terms and conditions included in the CUSTOMER'S order or subsequent correspondence, such additional terms and conditions shall not form part of the contract between bioMérieux and the CUSTOMER unless expressly agreed in writing with bioMérieux.

(d) If any provision of this GMRC is declared invalid, illegal or unenforceable in accordance with any applicable law, such provision shall be deemed not to be part of this GMRC, but the remaining provisions shall remain in effect.

(e) A delay or failure by bioMérieux to exercise any right or remedy under this GMRC shall not be construed as a resignation or waiver of the ability to exercise any right or remedy in the future. Any waiver by bioMérieux with respect to any term or condition of this GMRC must be in writing and shall not be construed or deemed a waiver with respect to any other term or condition of this GMRC, nor a waiver with respect to any subsequent breach of the same term or condition, unless such waiver is in writing and signed by bioMérieux.

### 16. APPLICABLE LAW - JURISDICTION.

Section "APPLICABLE LAW – JURISDICTION" of the GTC applies.